

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre des INGENIEURS¹
CATEGORIE A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
1° - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	- examen professionnel - 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de Catégorie B - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	- examen professionnel - seuls de leur grade - qui dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3° - technicien principal de 1 ^{ère} classe	- 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.	

¹ Décret 2016-201 du 26.02.2016 articles 2 à 6, 10 à 14 et 16 à 18